



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme
Service protection environnement
de la DDPP

Valence, le 21 octobre 2010

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
Tél. : 04-75-79-28-75
Fax : 04-75-79-29-49
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

Adresse: 6ème étage de la Préfecture de la
Drôme
3 Bd Vauban
26030 Valence cedex 9
et à/c du 28/10/2010: nouvelle adresse:
33, avenue de Romans – BP 96
26904 Valence Cedex 9
Tél.: 04-26-52-22-09

ARRÊTÉ N°2010294-0027 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SMURFIT KAPPA à CREST

Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4393 du 11 juillet 2000 autorisant la société SMURFIT KAPPA à exploiter une usine de cartonnage sur la commune de Crest (26400), chemin du Petit St Jean ;
- Vu le rapport d'inspection du 02 mars 2007 ;
- Vu le rapport S228661/1 de la SOCOTEC concernant l'adéquation volume d'eau d'extinction/capacité de rétention ;
- Vu le rapport d'inspection du 06 juin 2008 ;
- Vu le rapport d'inspection du 31 juillet 2009 ;
- Vu le rapport d'inspection du 11 août 2010 ;
- Vu l'avis en date du 23 septembre 2010 du CODERST ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 1er octobre 2010 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier du 8 octobre par lequel le pétitionnaire donne son accord sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la prescription 6.4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 4393 ne peut être respectée au motif que le débit de 240 m³/h ne peut être prélevé dans la Drôme en tout temps ;

Considérant la conclusion du rapport S228661/1 et notamment le volume de la réserve d'eau à prévoir de 900 m³ ;

Considérant que la défense incendie du site n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que le site est situé en ville ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Le 2° alinéa du premier paragraphe de l'article 6.4.2 (moyens fixes) de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 4393 est remplacé par :

– une réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 900 m³ équipée de piquages conformes aux normes en vigueur. L'emplacement, l'installation et l'accès de cette réserve sont à définir en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme.

Un second paragraphe est ajouté à l'article 6.4.6 (plan ETARE) :

Le plan ETARE est régulièrement mis à jour.

Article 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Crest et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

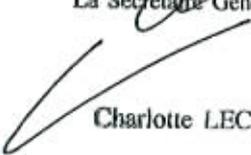
Article 5 - Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Député-Maire de Crest et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Député-Maire de Crest ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur Régional de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société SMURFIT KAPPA.

Fait à Valence, le 21 OCT. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA

